



= 2 MARS 2022

NOTE COMMUNE N° 08/2022

O B J E T : A propos des entités morales publiques exonérées du droit de timbre dû sur les services de téléphonie et d'internet

Une question a été posée pour savoir :

- 1) Si les collectivités locales et les établissements publics à caractère non administratif sont soumis au droit de timbre dû sur les services de téléphonie et les services d'internet ?
 - 2) Quels sont les autres établissements exonérés dudit droit ?

Il a été répondu comme suit :

L'exonération dudit droit de timbre est limitée à l'Etat, et elle couvre les organismes suivants :

- tous les services administratifs de l'Etat,
- les instances publiques légalement créées et qui représentent une extension de l'Etat,
 - les établissements publics à caractère administratif.

En plus, sont exonérées dudit droit de timbre, les autres entités morales publiques que le législateur a doté du même régime fiscal que l'Etat ou qui sont exonérées du droit par un texte spécial.

Sachant que ce droit n'est pas concerné par les dispositions du n°19 de l'article 118 du code des droits d'enregistrement et de timbre étant donné qu'il est dû sur lesdites prestations à titre onéreux.

Sur la base de ce qui précède, les collectivités locales (communes et conseils régionaux) restent soumises audit droit de timbre.

LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION FISCALES Signé: Yahia CHEMLALI